

Dépôt  
Annexe

COLLECTION DE DOCUMENTS INÉDITS  
SUR L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE  
Publiés par le Ministère de l'Instruction publique

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

CAHIERS DE DOLÉANCES

DES

SÈNÉCHAUSSÉES DE NIORT

ET DE

SAINT-MAIXENT

Et des Communautés et Corporations de Niort et Saint-Maixent

*Pour les Etats Généraux de 1789.*

PUBLIÉS PAR

Léonce CATHELINÉAU

BIBLIOTHEQUE DE SCIENCES PO



1 695 772

NIORT

IMPRIMERIE NOUVELLE G. CLOUZOT

85, RUE CHABAUDY, 85

1912



X. 1033

## CELLES-SUR-BELLE

*Dép.* : Deux-Sèvres. — *Arr.* : Melle. — *Cant.* : Celles-sur-Belle.

*Général.* : Poitiers. — *Elect.* : Niort. — *Dioc.* : Poitiers.

*Baron.* ressortissant au château de Niort.

*Seigneur en 1750* : l'évêque de Rieux, comme abbé de Celles.

*Population en 1790* : 1,023 habitants.

*Marché* : le mercredi.

*Foire* : le 17 janvier.

*Abb.* des chanoines réguliers de l'ordre de Saint-Augustin.

*Taille* : 3,630 #.

## PROCÈS-VERBAL

Nous ne possédons pas le procès-verbal de cette paroisse. Son cahier de doléances et le procès-verbal de l'assemblée préliminaire de la Sénéchaussée de Niort nous donnent les renseignements suivants :

*Date* : 2 mars 1789.

*Président* : François Boiffard, procureur.

*Popul.* : 232 feux.

*Députés* : Le Gendre, syndic ; Jacques Pairault, et Jacques Rabotteau.

## CAHIER DE DOLÉANCES

*Plaintes et doléances de la paroisse de Celles.*

Aujourd'hui deux mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, nous syndic, membres et adjoints composant la municipalité et habitants taillables de la paroisse de Celles, Election de Niort et relevant par appel de la Sénéchaussée du dit Niort, nous nous sommes ce jour assemblés à la manière accoutumée aux fins de délibérer et répondre à la signification et assignation à nous donnée le vingt-sept février dernier, tant de la lettre de Sa Majesté, du règlement ci-joint des ordonnances de monsieur le grand Sénéchal du Poitou, en

date du quatorze février dernier, et de celle de monsieur le Lieutenant général de Niort, en date du dix-neuf du même mois.

Sur quoi nous avons l'honneur de représenter pour plaintes et doléances, en disant que le territoire de cette paroisse est très peu étendu, que la majeure partie des terres, est en groies (1) qu'il se trouve très peu de terres sur le tuf ; l'autre partie est en bois taillis, appartenant à messieurs les ecclésiastiques ; que les habitants ne recueillent de fourrages qu'autant qu'il leur en faut pour nourrir les bestiaux destinés à la culture des terres.

Telle est la vraie position de cette paroisse et le sort des pauvres habitants qui l'occupent chargés d'impôts de tous genres et donnant aux deux premiers Etats la majeure partie des fruits qu'ils retirent des terres.

Si l'on connaissait toutes les charges auxquelles nous sommes assujettis, on ouvrirait les yeux sur cette basse classe de citoyens qui, non seulement est chargée de tailles et de corvées qui regardent les grandes routes, mais encore de différents droits féodaux, dîmes, terrages, cens et rentes, banalité, droit de péage ; et, en outre, vexée par les domainistes (2) qui exigent des droits exorbitants sur la qualité d'un simple laboureur, interpellant toujours les règlements en leur avantage. Les mêmes inconvénients se trouvent encore dans la perception des droits d'aides, puisque les commis, dans le temps des inventaires, viennent assiéger nos campagnes pour nous faire payer le droit de nos plus simples boissons dans lesquelles il y a une majeure partie d'eau.

Nous demandons encore la suppression, la réforme des jurés-priseurs qui sont au nombre de cette multitude d'abus aussi préjudiciables aux intérêts des sujets de Sa Majesté, qui ne font que vexer les pauvres mineurs encore, ou à terminer leur ruine par les droits exorbitants qu'ils

(1) Terrain léger, rempli de petites pierres ; du celtique *grai*g, pierre.

(2) Celui duquel relève le fief possédé par un autre. A. Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique*.

retirent. Ces messieurs ne craignent point leurs peines, où il faudrait un jour ou deux, ils en mettent quelques fois trois et quatre pour faire les ventes.

Malgré la triste situation où nous sommes, nous demandons qu'il y ait un atelier de charité pour subvenir aux besoins des pauvres, qui sont en très grand nombre et qui, dans un certain temps de l'année, se trouvant entièrement dépourvus d'ouvrage, sont entièrement à charge aux cultivateurs.

Nous demandons en outre la réforme des justices subalternes pour le contentieux et de vouloir bien abréger dans les autres cours ces longues procédures qui ne font que multiplier les frais.

Nous observons que la terre du seigneur abbé de Celles, qui est d'un produit considérable, est en régie, et, à ce titre, ne supporte qu'une modique cote de taille pour les bâtiments, et, celui qui devrait regarder l'ensemble de la propriété, se trouve à la charge de la dite paroisse.

Notre vœu le plus unanime et le plus constant est qu'il n'y ait qu'un seul impôt également réparti sur les trois ordres ; il en résulterait beaucoup de soulagement pour les malheureux et un bénéfice réel pour Sa Majesté.

Malgré toutes ces circonstances, nous nous ferons toujours un vrai devoir d'être obéissants et soumis aux lois de notre respectable monarque, ainsi qu'aux décisions et règlements qui pourront être dirigés, réglés et terminés par messieurs les députés qui nous représenteront, d'assister aux assemblées provinciales et demander qu'il y ait autant de députés de notre classe comme des deux premières et que le présent soit joint au cahier général qui sera présenté aux Etats Généraux.

En foi de quoi nous avons fait et arrêté la présente délibération en présence de tous les soussignés, fors ceux qui ont déclaré ne le savoir, de ce enquis et copie de suite remise aux sieurs Legendre, Pairault et Rabotteau, députés, nommés de ce jour pour le tout représenter à l'assemblée indiquée le six de ce mois en la sénéchaussée de Niort, et se sont également avec nous soussigné :

et que le présent soit joint au cahier général qui sera présenté aux États généraux.

En foi de quoi nous avons fait et arrêté la présente délibération en présence de tous les soussignés et autres qui ont déclaré ne le savoir faire de ce enquis ; avons de suite remis le présent état aux sieurs Augustin Collon, et Louis Daniau, députés, nommés de ce jour pour le tout représenter à l'assemblée indiquée le cinq de ce mois en la Sénéchaussée de Saint-Maixent et nous sommes soussignés :

(Suivent 16 signatures, celles de : A. Collon et L. Daniau, députés ; Bauçais, syndic, etc...).

Paraphe *ne varietur*.

(Signé : Boiffard, p[ro]cureur] f[iscal].

## MONTIGNÉ

*Dép.* : Deux-Sèvres. — *Arr.* : Melle. — *Cant.* : Celles-sur-Belle.

*Gén.* : Poitiers. — *Elect.* : Saint-Maixent. — *Dioc.* : Poitiers.

*Justice* de Verrines.

*Princip. cult.* : blé.

*Seigneur en 1750* : le prieur.

*Popul. en 1790* : 280 habitants.

*Taille* : 2.411 # 15 <sup>s</sup> (princip. : 1.180 # 15 <sup>s</sup> ; access. : 555 # ; capitat . 676 #).

## PROCÈS-VERBAL

*Date* : 8 mars 1789 (1).

*Président* : François Boiffard, procureur d'office de la haute justice, terre et seigneurie de Verrines, ayant la juridiction

(1) Le cahier de Montigné rédigé le 8 mars, ne put parvenir à temps à l'assemblée de Saint-Maixent du 5 ou y arriva avec un retard considérable. La taxe des députés à l'assemblée préliminaire ne mentionne d'ailleurs nullement les noms des députés de Montigné, ils arrivèrent sans doute quand tout était à peu près terminé.

contentieuse sur cette dite paroisse de Montigné, faisant en l'absence de M. le juge ordinaire.

*Population* : 50 feux.

*Comparants* : Pierre Marché, syndic ; Jean Panier, Jean Durivault, Jean Martinet, Jean Limouzain, Jacques Sanson, René Mounier, René Pounier, René Rault, Antoine Guélin, François Martinet, Jean Guélin, Jean Coyaud, Joseph Pouvreau.

*Députés* : Joseph Pouvreau, meunier, et Jean Coyaud, laboureur.

Suivent 14 signatures.

### CAHIER DE DOLÉANCES

#### *Plaintes et doléances.*

Aujourd'hui, huitième jour de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, jour de dimanche, à l'issue de la messe paroissiale.

Nous, syndic, membres et adjoints composant la municipalité et généraux des habitants taillables de la paroisse de Montigné en la Sénéchaussée de Saint-Maixent.

Nous sommes ce jour assemblés à la manière accoutumée aux fins de délibérer et répondre à la signification et sommation à nous donnée le sept de ce mois, tant de la lettre de Sa Majesté, du Règlement que des ordonnances de messieurs les Sénéchaux du Poitou et Saint-Maixent.

Nous avons donc l'honneur de dire avec soumission et respect pour plaintes et doléances que nous sommes dans une maigre paroisse qui n'est située uniquement que sur une simple groie (1), dépourvue de fourrage, étant obligés de faire des sainfoins pour nourrir le peu de bestiaux que nous avons pour cultiver nos terres ; à peine ramassons-nous du blé pour payer nos maîtres, point d'élèves de bestiaux, point de commerce dans notre pauvre paroisse ; qu'il y a une métairie appartenant aux dames religieuses de Puybertant, une aux messieurs du petit séminaire de Poitiers, quatre autres métairies appartenant à des messieurs de condition, et que nous sommes obligés de payer seuls la taille pour les objets

(1) Terrain léger, rempli de petites pierres, du celtique *graing*, pierres.

chacun à notre égard ; que les deux premières classes ne payent aucune imposition dans notre paroisse, malgré qu'ils en retirent tous les fruits et nous laissent toutes les charges à payer.

C'est à quoi nous sommes assujettis dans notre campagne et, par toutes ces raisons, nous demandons que les propriétaires des deux premiers États qui ont le plus gros bien de notre paroisse soient imposés pour raison de leurs propriétés, ce afin que les pauvres cultivateurs soient diminués de quelque chose, et qu'ils soient cotisés comme le Tiers état ; que les droits des contrôles soient modifiés sur les fermes que nous sommes obligés de payer avec nos maîtres, ainsi que sur les actes de partages que l'on nous contraint de faire dans les familles ; annuler les droits de jurés priseurs qui consomment tous les effets des pauvres mineurs, tant par les inventaires et ventes qu'ils font, et par les biens des journées, qui absorbent très souvent ce qu'ils peuvent avoir ; nous désirons et demandons que tout soit réuni sous une seule et même imposition dont les Trois États seront assujettis et obligés de payer comme nous.

Malgré toutes ces circonstances, nous nous soumettrons toujours aux lois qu'il plaira à Sa Majesté [de] nous prescrire à tous égard, ainsi qu'aux décisions qui pourront être faites et arrêtées par messieurs les députés qui nous représenteront, auxquels nous donnons pouvoir d'assister aux assemblées provinciales et de demander autant de députés de notre classe que des deux premières, et que le présent soit joint au cahier général qui sera présenté aux États généraux.

En foi de quoi nous avons arrêté ces présentes en présence des soussignés et autres qui ne savent faire, et de suite remis ces présentes auxdits deux députés pour les représenter à l'assemblée indiquée le onze dudit mois audit Saint-Maixent.

(Suivent 14 signatures, celles de : Jean Coyaud, et Joseph Pouvreau, députés ; P. Marché, syndic, etc.)

## CAHIER POUR LES VITRIERS DE SAINT-MAIXENT

Puisque le plus juste et le meilleur des Rois a bien voulu appeler tous ses sujets pour concourir avec lui au bien commun de son vaste empire, en conséquence de sa volonté suprême et de la lettre de MM. les Officiers de l'Hôtel de ville de Saint-Maixent, le corps des vitriers de la dite ville assemblé le 25 du mois dernier pour aviser de ce qu'il y aurait de mieux à faire pour le bien public, les premiers vœux qu'il a formé ont été pour la prospérité de l'État, la gloire et la santé du bienfaisant Monarque par qui nous avons le bonheur d'être gouvernés et celle de sa famille Auguste et chérie.

D'après ces vœux sincères, nous désirerions que la Nation assemblée réglât qu'un an après la tenue des États généraux, toutes les dettes de la patrie seraient acquittées, et qu'à cet effet, il serait prélevé sur chaque propriétaire de tous les ordres en raison de leurs propriétés ou de leur commerce, une somme suffisante et convenable pour satisfaire d'un seul coup aux engagements que le malheur des temps aurait forcé notre Père commun à contracter.

Que les sages édits du huit mai dernier concernant les grands bailliages, le code criminel, l'imposition territoriale, la suppression de quelques sièges inutiles, ainsi que nombre de charges onéreuses, soient remis en vigueur, à l'exception cependant que la cour plénière restera incréée, et que les seuls parlements du Royaume auront toujours le droit de représenter au Souverain leurs humbles remontrances comme aussi ils conserveront celui de registrer les différents arrêts, édits, et déclarations, qui seront de leur ressort.

Qu'il serait à souhaiter que la Province du Poitou fût mise en pays d'État.

Que l'assemblée des États généraux daigne examiner qu'en considération de la fidélité que cette même province a toujours vouée à ses Souverains, et son éloignement de la capitale, il serait d'une nécessité absolue qu'il y eût à Poitiers une Cour supérieure et que même au terme où sont les choses un parlement, y conviendrait à plus d'un égard ;

Lyon cette grande et superbe ville dont la population est immense, se trouve par les mêmes circonstances dans le cas ci-dessus.

L'on désirerait aussi que le Tiers état de la Sénéchaussée de Saint-Maixent observât à l'assemblée générale de la province que les quatorze députés de cet ordre, soient pris indistinctement dans la masse générale qui le compose ; et nous croyons même que le Tiers état verrait avec plaisir, parmi le nombre de ces élus, un honnête et vertueux laboureur, quand il ne servirait qu'à honorer cette place d'hommes si utiles à la patrie, ce serait avoir fait beaucoup pour le bien de la chose publique.

Comme l'espace de temps qui se trouve entre la lettre de convocation et la réunion des États généraux est très court, et qu'il ne permet point de déraciner tous les vices, qui ne sont que trop multipliés, dans les différentes branches de l'administration, l'on désirerait qu'on assignât à quatre des quatorze ou vingt-huit élus, à chacun un arrondissement du quart de la province, pour que tout bon citoyen qui voudrait faire passer quelques projets d'améliorations s'adressât au député de son département pour être ensuite examinés par les députés des Trois ordres qui les présenteraient à la Nation ou les rejetteraient à leur volonté ; l'on pense que cette précaution ne doit pas être à mépriser.

La province devant nécessairement régler la dépense de ses députés, il serait de sa prudence de suivre à cet égard la délibération des états du Dauphiné qui a fixé à douze francs par jour celle de chacun des siens.

Que dans les cas où les villes de cette province dont la taille a été commuée en droits d'entrées, resteraient tarifées, on observera à la Nation que les dix sols pour livre imposés sur cette perception étant un droit qui porte à plomb sur les denrées de première nécessité, il serait de sa sagesse d'abolir pour jamais un pareil supplément d'impôt, qui ne fut créé que pour satisfaire la cupidité d'un ministre à qui peut-être la France doit tous ses malheurs, et que d'après et acte de justice il soit permis aux habitants de Saint-Maixent de refaire leur tarif pour qu'à l'avenir les droits en soient

perçus indistinctement sur toute sorte de personne des Trois ordres du Royaume.

Nous observons qu'il est intéressant pour notre ville que les habitants aient le droit d'élire leur maire et échevins qui composent leur municipalité, nous ne disons rien sur la vénalité de ces offices, mais nous sentons que les vertus doivent placer de préférence un homme à la tête de ses concitoyens à ce vil métal auteur de tant de crimes.

Nous réclamons ici, au nom de l'humanité, l'extinction de certains droits féodaux que l'ignorance des siècles barbares a consacrés à l'orgueil féroce des nobles possesseurs de quelques vieux châtels. Tout homme qui a l'honneur de voter en corps à l'élection des représentants de sa paroisse, de sa ville, ou de sa province, est à notre avis peu fait pour donner le ridicule spectacle de franchir un fossé plein d'eau, ou de s'agenouiller devant une porte pourrie pour baiser avec respect un maillet sale et rouillé.

Le même zèle qui nous fait demander l'abolition de ces impertinentes redevances, nous engage à supplier la Nation à chercher des moyens sages et économiques pour substanter les malheureux ; la multitude des mendiants qu'on rencontre dans toutes les provinces du Royaume fait à coup sûr la honte du gouvernement, les anciens bâtimens des communautés supprimées et celles qui seraient encore susceptibles de l'être, telle que les Bernardins Génovéfins, etc. etc., seraient très propres à les loger, et les revenus de ces mêmes communautés seraient infiniment mieux employés au soulagement des pauvres qu'à servir à enrichir un directeur ou tout autre employé à l'administration des économats.

Nous ne cesserons jamais de joindre nos vœux aux vœux unanimes de tous les ordres de l'État qui demandent l'anéantissement de la gabelle, la liberté de la presse, l'abolition des lettres de cachets, la démolition totale des barrières qui se trouvent dans l'intérieur du plus florissant des empires, que ces humiliantes bornes qui ont tant de fois recruté les galères du Roi, soient abattues et sapées jusque dans leurs fondemens, et puisse le ciel inspirer à la généreuse Nation des Francs le désir de les voir renversées jusqu'au jour du jugement dernier.

Que pour le bien général du Royaume il serait à souhaiter qu'il n'y eût dans toute son étendue qu'un même poids et une même mesure.

Que pour jouir pleinement du bienfait de Sa Majesté à l'égard de l'abolition de la corvée en nature; il est également à désirer que cette imposition si nécessaire, soit répartie avec justice sur tous les sujets du prince indistinctement, et si quelqu'un d'entre eux mérite d'être exempt de cette taxe ce ne peut-être que les maires que leurs vertus auraient élevés à cette place par droit d'élection.

Quant aux quatre députés qui doivent porter le cahier de cette ville à l'assemblée générale de la province, nous observons que pour le bien de la chose publique il faut qu'ils soient natifs de Saint-Maixent, et pris, savoir : un dans le siège, un dans la municipalité, un dans le corps des avocats, et l'autre dans celui des marchands.

Et qu'enfin le corps pour lequel je suis député, invite tous les autres corps et communautés composant le Tiers état du Poitou, de faire suppléer le Roi par ses représentants, qu'il leur soit permis de faire élever à leurs frais, dépens, sa statue pédestre dans le gillier de Poitiers, aux pieds de Sa Majesté sera l'abbé Raynal, un genou en terre lui présentant son histoire philosophique du commerce des Deux Indes avec cette inscription : Au père du peuple (1).

Nous pensons que le projet de ce monument de notre éternelle reconnaissance ne doit pas trouver de détracteurs.  
(Copie non signée).

---

## POËLIERS

---

### PROCÈS-VERBAL

*Date* : Assemblée du 26 février.

*Comparants* : Charles Briaux ; Jean Paquet ; Pierre-François

(1) Par Guillaume-Thomas Raynal, en 10 volumes in-8°, à Genève, 1780. Ce livre fut condamné à être lacéré et brûlé le 25 mai 1781. (Rec. poit. in-4°, II).